

DÉCRYPTAGE



Nouvelle directive « facilitation » : personnes exilées et solidarité en péril

Décryptage réalisé par Lucia Ciolino

juillet 2026

*migr*europ__

Sommaire

PROPOSITION DE DIRECTIVE FACILITATION : DE QUOI S'AGIT-IL ?	1
Calendrier	3
QUELLES MODIFICATIONS ? QUELS RISQUES POUR LES PERSONNES MIGRANTES ET POUR LES ACTEUR·ICES DE LA SOLIDARITÉ ?	4
Une nouvelle (et préoccupante) définition de la « facilitation »	4
Deux nouveaux éléments constituant l'infraction de « facilitation » : le « préjudice grave » et l' « incitation publique »	7
Personnes migrantes, facilitateur·ices, humanitaires, défenseur·euses des droits : personne n'est à l'abri de poursuites	11
« Instrumentalisation » : les organisations solidaires assimilables à des « acteurs non étatiques hostiles »?	14
Vers une surveillance accrue	15
Des sanctions disproportionnées	18
UNE « ARME » DE PLUS CONTRE LA SOLIDARITÉ	20
TABLEAU COMPARATIF	21

La proposition de directive facilitation : de quoi s'agit-il ?

Le 28 novembre 2023, la Commission européenne a adopté une [proposition de directive](#) établissant des **règles minimales pour prévenir et combattre l'aide à l'entrée, au transit et au séjour non autorisés dans l'Union** (dite directive « facilitation »), sans étude d'impact en amont [1]. Destinée à remplacer et à élargir le cadre juridique européen actuellement en vigueur à ce sujet (le « train de mesures anti-passeurs » de 2002), elle met à jour la **définition de l'infraction de facilitation** et le **cadre pénal** existant.

Le « train de mesures anti-passeurs » est composé de la [Directive 2002/90/CE](#) (ci-après directive « facilitation » de 2002) et de la [décision cadre 2002/946/JAI](#) du Conseil, qui établissent une définition commune de l'infraction de facilitation et constituent le cadre pénal actuellement en vigueur en la matière. Largement critiquées pour la large marge de manœuvre laissée aux États membres, ces mesures ont **permis la criminalisation des personnes migrantes et de la solidarité en Europe au cours des 24 dernières années**.

Cette directive fait partie d'un paquet qui comprend également :

- Un « appel à action » ([Call to Action](#)). (2023) pour une « alliance mondiale afin de lutter contre le trafic de migrant-es » à travers une coopération étroite entre pays d'origine, de transit et de destination ;
- Et un « [Règlement visant à renforcer le rôle d'Europol dans la lutte contre le trafic de migrants et la traite des êtres humains](#) », adopté en décembre 2025 : renforcement opérationnel et financier de l'agence européenne, capacité accrue de traitement des données biométriques, amélioration du système de partage d'informations avec les États membres.

En novembre 2024, le Conseil a adopté son [mandat de négociation](#) et en mars 2025 Birgit Sippel (S&D, Allemagne), la rapporteuse désignée par la Commission parlementaire des libertés civiles, de la justice et des affaires intérieures (LIBE), a adopté le [rapport](#) qui permettra à celle-ci de se positionner. Elle n'a jusqu'ici pas encore tranché sur sa position.

[1] [Une étude d'impact substitutive](#) a été réalisée en 2025 par le Service de recherche du Parlement européen (EPRS), sur demande de la commission LIBE du Parlement européen. Il souligne le décalage de la proposition avec les normes internationales et européennes, des problèmes de définition, l'insuffisance de garanties en matière de droits fondamentaux et l'absence de distinction claire entre les infractions de facilitation et l'aide humanitaire, avec des effets potentiellement négatifs sur l'espace civique et la démocratie.

La nouvelle directive « facilitation » a été présentée par la Commission européenne comme un moyen d'« améliorer » et de « moderniser » le cadre juridique actuel (le train de mesures anti-passeurs). Loin de résoudre les problèmes posés par ce cadre, elle introduit, au contraire, de **nouveaux motifs de criminalisation, sans inclure de disposition d'exemption pour l'action humanitaire ou la défense de droits**. Plusieurs organisations et institutions ont mis en garde contre le risque de **systematiser la criminalisation que les personnes migrantes et les organisations solidaires expérimentent déjà aujourd'hui** [2]. La directive se présente en effet comme un véritable « **outil offert aux États membres pour entraver toute activité d'aide ou d'assistance aux personnes en migration** »[3].

[2] Amnesty International, « [Considerations on the European Commission's Proposal to Reform the Facilitators Package](#) », 26 février 2025

[3] Claire Rodier, « [Directive « Facilitation » : l'UE fournit des armes contre les solidaires](#) », Plein droit n° 148 du Gisti, mars 2026

CALENDRIER

28 novembre 2023	<u>Publication</u> de la proposition de réforme de la directive « facilitation » par la Commission, sans étude d'impact.
20 mars 2024	<u>Publication</u> d'un « briefing » concernant le texte destiné aux député·es.
2 mai 2024	Étude d'impact demandée par la Commission LIBE au service de recherche du Parlement européen.
14 mai 2024	L'absence d'étude d'impact réalisée par la Commission a été critiquée et a donné lieu à un « <u>document analytique</u> » ou « <i>staff working document</i> » qui accompagne le règlement. Ce document n'est ni publié sur EUR-Lex ni sur le Registre des documents de la Commission.
13 décembre 2024	<u>Adoption</u> de la position du Conseil de l'UE sur la proposition de la Commission.
5 mars 2025	<u>Publication</u> d'une étude d'impact sur cette réforme demandée par la Commission parlementaire LIBE, par l' <i>European Parliamentary research service</i> qui souligne le décalage de la proposition avec les normes internationales et européennes, l'insuffisance des garanties en matière de droits fondamentaux et l'absence de distinction claire entre les infractions de facilitation et l'aide humanitaire, avec des effets potentiellement négatifs sur l'espace civique et la démocratie.
Juillet 2026	Pas d'informations sur le calendrier parlementaire. La Commission LIBE n'a pas encore tranché sur une position commune, cela maintient les négociations du trilogue en attente [4].

→ Pour suivre l'avancement de la directive, le Parlement européen met à disposition le « *Legislative Train Schedule* », un outil en ligne permettant de suivre en temps réel les dossiers législatifs européens.

[4] Ce calendrier a été réalisé par Jeanne Olivet, dans le cadre de sa mission de volontariat à Bruxelles avec Migreurop et EuroMed Droits (2025-2026).

Quelles modifications ? Quels risques pour les personnes migrantes et pour les acteur·ices de la solidarité ?

UNE NOUVELLE (ET PRÉOCCUPANTE) DÉFINITION DE LA « FACILITATION »

Selon la Directive facilitation de 2002, l'aide au séjour non autorisé peut être criminalisée uniquement lorsqu'elle est motivée par une intention lucrative (art. 1.b). En revanche, l'aide à l'entrée et au transit non autorisés dans l'Union – par quelque moyen que ce soit, quel qu'en soit le but, avec ou sans contrepartie financière ou autre avantage matériel – suffit pour que l'acte soit érigé en infraction pénale (art.1.a).

La nouvelle proposition de directive prévoit que l'infraction de facilitation est constituée lorsqu'une personne « **demande, reçoit ou accepte, directement ou indirectement, un avantage financier ou matériel, ou la promesse d'un tel avantage, ou agit en vue d'obtenir un tel avantage** » (art. 3.1.a). Selon la Commission européenne, cette disposition viserait ainsi à mieux cibler « les réseaux criminels (...) mettant en danger la vie des personnes et cherchant par tous les moyens à maximiser leurs profits »[5].

POURQUOI EST-CE INQUIÉTANT ?

- **Toute forme d'acte ou service induisant un bénéfice, direct ou indirect, pourrait être criminalisée.** La définition ne fait aucune référence à l'existence d'un lien avec un réseau criminel pour qualifier un acte d'infraction de facilitation. Par ailleurs, ce qui peut être considéré comme un « avantage » reste vague, ce qui laisse aux États une large marge d'interprétation. Cela pourrait conduire à la criminalisation des personnes migrantes qui acceptent de réaliser certaines tâches pour réduire les coûts de leur propre voyage (par exemple : conduire un bateau, tenir un GPS, etc), de personnes qui fournissent des services contre rémunération (location d'appartements, service de taxi)[6], ainsi que des acteur·ices humanitaires qui reçoivent des financements pour leurs activités.

[5] Commission européenne, [Proposition de Directive du Parlement européen et du Conseil établissant des règles minimales pour prévenir et combattre l'aide à l'entrée, au transit et au séjour non autorisés dans l'Union, et remplaçant la directive 2002/90/CE du Conseil et la décision-cadre 2002/946/JAI du Conseil, COM\(2023\) 755 final](#), 28 novembre 2023, p. 1

[6] Cela pourrait favoriser la discrimination au faciès et restreindre ainsi l'accès des personnes migrantes à des services essentiels.

- **Il n'est pas nécessaire d'agir par profit pour être poursuivi-e.** L'intention lucrative n'est pas le critère qui permet de qualifier l'aide à l'entrée, au transit et/ou au séjour de délictueuse[7]. Une simple « promesse » d'un avantage, sans que celui-ci ait été effectivement accepté ou fourni, peut suffire à engager la responsabilité pénale.

Exemple 1 – un exilé qui accepte de conduire une embarcation

En 2023, Ibrahim Aboubakar, exilé soudanais, a accepté de conduire l'embarcation à bord de laquelle il devait traverser la Manche, afin de réduire le coût de son propre voyage de 1 000 à 400 euros. Rescapé du naufrage qui a fait sept morts, il a été poursuivi en France en tant que « passeur » et placé en détention provisoire pendant plus de deux ans. Ce type de poursuites est déjà fréquent en Europe. La nouvelle directive « facilitation », si elle est adoptée, les rendrait systématiques. Dans le cadre de la nouvelle directive, la réduction du coût du voyage aurait pu être considérée comme un « avantage financier », et Ibrahim Aboubakar aurait pu être condamné à une peine d'au moins 15 ans d'emprisonnement, expulsé, et soumis à une interdiction d'entrée sur le territoire européen pouvant aller jusqu'à 10 ans.

Exemple 2 – un chauffeur de taxi qui transporte des personnes migrantes à la frontière

En janvier 2026, deux chauffeurs de taxi barcelonais ont été reconnus coupables d'avoir facilité l'entrée et le séjour en France de personnes dépourvues de droit au séjour. Ils ont été condamnés à un an de prison avec sursis, à cinq ans d'interdiction d'entrée du territoire français, et à la confiscation de l'argent saisi lors des courses. Ils avaient transporté des passagers jusqu'à la frontière franco-espagnole dans le cadre de leur activité professionnelle, sans demander les documents d'identité des voyageurs (une vérification qu'ils ne sont ni habilités ni tenus d'effectuer).

Dans le cadre de la nouvelle directive, les chauffeurs auraient pu encourir une peine minimale de trois ans d'emprisonnement, ainsi que des amendes et/ou un retrait de leur licence de taxi.

[7] Service de recherche du Parlement européen, « Commission proposal for a revised Facilitation Directive – Targeted substitute impact assessment », mars 2025

Exemple 3 – des membres d'une ONG qui réalisent une opération de sauvetage civil en mer

En Italie, six membres de l'ONG Meditteranea font actuellement l'objet de poursuites pénales pour une opération de sauvetage réalisée en septembre 2020 en Méditerranée. Ils/elles sont accusé-es d'avoir facilité l'entrée « irrégulière » de 27 migrant-es secourus après 38 jours en détresse à bord du pétrolier danois Maersk Etienne. Trois mois plus tard, la compagnie Maersk Tankers a versé 125 000 d'euros à l'ONG, destinés à couvrir les frais de fonctionnement de l'opération. Le parquet soutient que ce don suffit à établir l'existence d'un but lucratif, en considérant le simple remboursement des coûts opérationnels comme une preuve d'intention criminelle. La nouvelle directive « facilitation », si elle est adoptée, risque de systématiser des cas comme celui-ci. Dans le cadre de celle-ci, les six membres auraient encouru jusqu'à 3 ans d'emprisonnement, et l'ONG Meditteranea des sanctions telles que des amendes, la confiscation du navire utilisé pour le sauvetage, ainsi que la suspension de leurs financements.

QUID DU DROIT INTERNATIONAL ?

Le Protocole de l'ONU sur le trafic illicite de migrants par terre, air et mer de 2000 (dit Protocole de Palerme) – instrument juridiquement contraignant de droit international pour les États qui y sont parties – définit l'infraction de facilitation comme le fait d'aider à l'entrée dite « irrégulière », « **intentionnellement** » et « **pour en tirer** » un **avantage financier ou autre avantage matériel** (art. 3(a) et 6(1)) et dans le cadre d'un « **groupe criminel organisé** » (art. 4). Ce faisant, il cible des trafiquants organisés, agissant à grande échelle et dans un but lucratif, et **non des facilitateur-ices occasionnel-les ou agissant à des fins altruistes. La proposition de nouvelle directive « facilitation » s'éloigne très largement de ce cadre.** Or, en vertu de la hiérarchie des normes, le droit de l'Union européenne doit se conformer au droit international.

L'article 31 de la Convention de Genève de 1951 garantit par ailleurs aux réfugié-es une **immunité contre toute sanction pénale liée à leur entrée ou à leur séjour dits « irréguliers » sur le territoire. L'absence de toute référence au droit d'asile** dans le texte de la nouvelle proposition de directive occulte le fait que la grande partie des personnes accusées d'être des « passeurs » sont en quête de protection.

DEUX NOUVEAUX ÉLÉMENTS CONSTITUANT L'INFRACTION DE « FACILITATION » : LE « PRÉJUDICE GRAVE » ET L' « INCITATION PUBLIQUE »

La proposition de directive introduit par ailleurs deux nouveaux éléments constitutifs de l'infraction de facilitation, **sans que l'avantage financier ou matériel soit requis.**

1. **Le préjudice grave** : une personne peut être considérée coupable de facilitation, même en l'absence de contrepartie financière ou matérielle, lorsqu' « il existe une forte probabilité de causer un préjudice grave à une personne » (art. 3.1.b) lors de l'aide à l'entrée, au transit et/ou au séjour. Le préjudice grave constitue une « infraction aggravée » (art. 4), passible d'une peine maximale d'au moins 10 ans d'emprisonnement (art. 6.3).

POURQUOI EST-CE INQUIÉTANT ?

- **Le manque de définition du concept de « préjudice grave ».** Qui détermine le seuil à partir duquel une probabilité est considérée comme « forte » ? Qui décide à partir de quand un préjudice est qualifié de « grave » ? Aucune définition, aucun critère, aucun exemple ne sont fournis par la nouvelle proposition de directive. Cela crée une insécurité juridique qui permettrait des interprétations arbitraires.
- **Une criminalisation des personnes migrantes contraintes à emprunter des routes dangereuses.** Du fait de la multiplication des contrôles durant le parcours, certaines personnes migrantes n'ont d'autre choix que d'emprunter des routes migratoires alternatives, dangereuses et coûteuses, les exposant à des situations où elles sont contraintes d'agir pour assurer leur propre survie et celle des personnes qui les accompagnent. Tout acte accompli dans ce cadre pourrait être retenu contre elles à titre de facilitation aggravée si des personnes venaient à être blessées ou à périr durant le parcours migratoire.

Exemple 4 – un exilé prend les commandes de son embarcation après un naufrage

En 2021, un exilé somalien a été arrêté en Grèce après le naufrage de l'embarcation dans laquelle il se trouvait, et dont il avait pris les commandes pour tenter de sauver les passager-es à bord (dont lui-même). Considéré comme un « passeur » responsable du naufrage, il a été condamné à 142 ans de prison en première instance. Sa peine a été réduite à huit ans en appel, en janvier 2023. Avec la nouvelle directive, il aurait risqué au moins 10 ans de prison pour avoir causé un « préjudice grave » aux autres passagers.

- **Une atteinte à la vie familiale.** Des parents qui entreprennent des parcours migratoires dangereux avec leurs enfants pourraient être reconnus coupables de « facilitation » en raison de la « forte probabilité de causer un préjudice grave » à ces derniers. Cela risque d'entraîner des séparations familiales, ce qui pourrait porter atteinte au droit à la vie familiale, protégé par l'article 8 de la Convention européenne des droits de l'Homme (CEDH).
- **Un risque d'effet dissuasif pour les opérations de sauvetage en mer.** Les organisations intervenant dans des situations à haut risque, telles que le sauvetage civil en mer pourraient suspendre leurs activités par crainte de poursuites pénales.

Exemple 5 – des parents ayant perdu leur enfant en mer poursuivis pour mise en danger de la vie d'autrui

En 2020, en Grèce, un père de nationalité afghane, dont le fils de cinq ans est décédé dans un naufrage, a été poursuivi pour mise en danger de la vie d'autrui, risquant jusqu'à dix ans de prison. Il a finalement été acquitté, le tribunal n'ayant pas retenu sa responsabilité pénale pour le décès de son fils lors de la traversée. Dans le cadre de la nouvelle directive, il pourrait encourir au moins 15 ans de prison.

► Sara Prestianni, Lampedusa, Italie, 2013



2. **L'incitation publique** : une personne peut être considérée coupable de « facilitation des migrations » du fait « d'inciter publiquement des ressortissant·es de pays tiers à entrer, à transiter ou à séjourner sur le territoire de tout État membre » (art. 3.2), sans que cette « incitation » ait un but lucratif.

POURQUOI EST-CE INQUIÉTANT ?

- **La notion d' « incitation publique » n'est pas clairement définie.** Le [document de travail des services de la Commission](#), un document d'analyse à l'appui de la proposition, se limite à citer des exemples d'activités telles que la publication d'itinéraires sur les réseaux sociaux ou des instructions adressées aux migrant·es concernant la manière de franchir les frontières maritimes et terrestres. Cela crée une insécurité juridique qui permettrait des interprétations arbitraires ;
- **Informar les migrant·es sur leurs droits pourrait être assimilé à de la facilitation de la migration.** Des organisations de défense des droits, des militant·es, des journalistes qui partagent des informations sur les possibilités de régulariser la situation administrative des personnes exilées, sur les services auxquels elles peuvent avoir accès, ou sur les parcours les moins dangereux à emprunter, pourraient être reconnues coupables de facilitation. Bien que le considérant n° 6 indique que « le partage d'informations ou de conseils objectifs (...) ne devrait pas être compris comme une incitation publique », l'absence de définition claire de ce qu'est une information ou un conseil « objectif » et la nature non contraignante du considérant laissent place à une interprétation arbitraire ;
- **Manifester contre les politiques migratoires répressives pourrait être assimilé à de la facilitation[8].** Le concept d'incitation publique pourrait servir à bâillonner les voix critiques s'exprimant sur les violences aux frontières, portant atteinte à la liberté de réunion et d'association (art. 11 de la Convention européenne des droits de l'Homme – CEDH), ainsi qu'à la liberté d'expression et d'information (art. 10 de la CEDH), « qui inclut le droit d'avoir des opinions et de recevoir et diffuser des idées sans ingérence injustifiée, y compris de nature politique (par exemple, s'opposer à la fermeture des frontières ou contester les priorités de l'Union européenne en matière de lutte contre la migration dite irrégulière) »[9].

[8] Amnesty International, « [Considerations on the European Commission's Proposal to Reform the Facilitators Package](#) », 26 février 2025

[9] Service de recherche du Parlement européen, « [Commission proposal for a revised Facilitation Directive – Targeted substitute impact assessment](#) », mars 2025, P. 53

Exemple 6 – des militant·es solidaires aux frontières

Depuis 2015, des militant·es à la frontière franco-italienne conseillent parfois les personnes migrantes qui tentent de franchir cette frontière, en les informant de leurs droits et des moyens de traverser en sécurité sans mettre leur vie en péril, notamment en ce qui concerne les équipements et les gestes de prévention adaptés à la marche en montagne. Les personnes migrantes échangent également entre elles des cartes et des points GPS pour identifier les voies de passage les plus sûres. Dans le cadre de la nouvelle directive « facilitation », ces activités pourraient être qualifiées d'« incitation publique » et sanctionnée d'une peine d'emprisonnement d'au moins trois ans.

Exemple 7 – des manifestations contre le régime des frontières

À Briançon, ville située à la frontière franco-italienne, plusieurs manifestations ont eu lieu ces dernières années contre les politiques migratoires répressives, responsables des morts et des graves violations des droits des exilé·es tentant de franchir la frontière. Certaines de ces manifestations se sont tenues devant le poste-frontière de Montgenèvre, d'autres comme les campements itinérants « Passamontagna » ont pris la forme de marches à travers la frontière, avec des slogans et des pancartes appelant à l'abolition des frontières. Une interprétation extensive du texte de la nouvelle directive risquerait d'assimiler ce type de protestation à de l'« incitation publique ».

► Calais Migrant Solidarity, Calais, France, août 2015



PERSONNES MIGRANTES, FACILITATEUR·ICES, HUMAINITAIRES, DÉFENSEUR·EUSES DES DROITS : PERSONNE N'EST À L'ABRI DE POURSUITES

AUCUNE CLAUSE HUMANITAIRE CONTRAIGNANTE N'EST PRÉVUE

Dans la Directive facilitation de 2002, une « clause d'exemption humanitaire » figurait à titre optionnel : « tout État membre peut décider de ne pas imposer de sanctions (...) dans les cas où ce comportement a pour but d'apporter une aide humanitaire à la personne concernée » (art.1.2). Une disposition qui a été transposée dans la législation de huit États membres de l'UE uniquement[10].

La nouvelle directive « facilitation » **supprime toute clause humanitaire du texte** en la déplaçant dans les considérants (considérant n. 7), comme recommandation non contraignante. Elle précise que :

- les critères de l'infraction « ne seront **généralement** pas remplis en cas d'**aide entre des membres d'une même famille**, d'**assistance humanitaire** ou d'**appui aux besoins** » ;
- l'objectif de la directive n'est pas de criminaliser l'aide humanitaire apportée « **dans le respect des obligations légales** ».

POURQUOI EST-CE INQUIÉTANT ?

- **Le texte légitime la criminalisation de la solidarité.** L'absence d'une clause humanitaire contraignante dans le texte pourrait conduire à interpréter l'ensemble des dispositions comme applicables par défaut aux organisations solidaires, aux migrant·es et aux membres de leur famille, et ainsi systématiser et légitimer leur pénalisation [11] : un recul par rapport aux mesures de 2002. Par ailleurs, le considérant n°7 laisse ouverte la possibilité de criminaliser l'aide humanitaire et l'aide apportée entre membres d'une même famille, par l'utilisation du terme « généralement »[12] ;
- **Il existe une incertitude sur la nature des activités solidaires considérées comme « légitimes ».** La formulation « dans le respect des obligations légales » crée une incertitude quant aux activités d'aide ou de soutien qui sont autorisées par la loi, sans pour autant être obligatoires[13]. Par ailleurs, la variété des activités légitimes menées par les défenseurs des droits humains en solidarité avec les personnes migrantes n'est pas suffisamment couverte par la notion d'« assistance humanitaire ou d'appui aux besoins ». Qu'en est-il des actions de

[10] La Belgique, la Grèce, l'Espagne, la Finlande, l'Italie, Malte, la Croatie et la France

[11] Service de recherche du Parlement européen, « [Commission proposal for a revised Facilitation Directive – Targeted substitute impact assessment](#) », mars 2025

[12] Ibidem

[13] Ibidem

défense des droits et d'autres formes de solidarité, telles que, par exemple, la documentation et le signalement des violations et abus des droits humains, ou les actions visant à prévenir un risque de refoulement ou d'autres atteintes graves aux droits humains [14] ?

- **Aucune garantie en matière de droits humains ne figure dans le texte.** Le texte n'inclut pas de garantie juridiquement contraignante en matière de droits humains, et aucune obligation claire n'est prévue contre la criminalisation des personnes demandeuses d'asile et des réfugié·es -, qui recourent à des facilitateurs pour se mettre en sécurité - ou contre leur famille.

Exemple 8 – des navires civils de sauvetage en mer empêchés d'agir

En Italie, une [loi introduite en 2023](#) interdit aux navires civils de sauvetage en mer d'effectuer plus d'une opération de sauvetage à la fois. En vertu de la directive « facilitation » proposée, les navires qui violeraient cette disposition ne seraient pas couverts par l'exemption prévue au considérant 7 et pourraient donc être criminalisés. Cela pourrait s'appliquer, par exemple, aux navires civils qui ont déjà effectué une opération de sauvetage et qui interviennent pour secourir d'autres personnes avant d'avoir atteint le port assigné pour la première opération, même si la deuxième opération se déroule à proximité géographique de celle-ci. Parmi les scénarios possibles, le navire pourrait par exemple être saisi, l'organisation condamnée à une amende, et les membres responsables exposé·es à des sanctions pénales d'un minimum de 3 ans d'emprisonnement [15].

QUID DU DROIT INTERNATIONAL ?

Le droit international de la mer impose une obligation de secours inconditionnelle. En vertu de la [Convention des Nations Unies sur le droit de la mer](#), de la [Convention internationale sur la recherche et le sauvetage maritimes](#) et de la [Convention internationale pour la sauvegarde de la vie humaine en mer](#), tout navire est tenu de porter assistance à toute personne en détresse en mer, quelle que soit sa nationalité ou sa situation juridique. Le capitaine qui s'acquitte de cette obligation ne peut faire l'objet de poursuites pénales. Comme souligné par l'[étude d'impact substitutive du EPRS](#), dans le considérant 7 de la proposition de directive, l'exemption de poursuites pénales devient conditionnelle au respect d'« obligations légales » non précisées, ce qui implique qu'une opération de secours pourrait ne pas être conforme à ces obligations et donc faire l'objet de poursuites pénales (comme dans le cas de l'Italie illustré dans l'exemple 6).

[14] Amnesty International, « [Considerations on the European Commission's Proposal to Reform the Facilitators Package](#) », 26 février 2025

[15] PICUM, « [How the New EU Facilitation Directive Furtheres the Criminalisation of Migrants and Human Rights Defenders](#) », juin 2024

LE TEXTE CIBLE ET SANCTIONNE LES ONG, PAS LES « TRAFIQUANTS »

L'intention mal cachée de la directive de cibler les activités de solidarité envers les migrant·es est également démontrée par les dispositions relatives à la responsabilité des personnes morales. Le texte définit la personne morale comme un « **entité juridique reconnue comme telle par le droit national applicable** » (art. 2.3). Il reprend ensuite les dispositions de la décision cadre de 2002 (art.2) sur la **responsabilité pénale des personnes morales** : « les États membres prennent les mesures nécessaires pour que les personnes morales puissent être tenues pour responsables des infractions pénales prévues (...) **lorsque ces dernières sont commises pour leur compte par toute personne**, agissant soit **individuellement**, soit en tant que **membre** d'un organe de la personne morale en cause, **qui exerce un pouvoir de direction en son sein** » (pouvoir de représentation, autorité pour prendre des décisions au nom de la personne morale ou pour exercer un contrôle en son sein) (art. 7.1). La responsabilité est également engagée « lorsque le **défaut de surveillance ou de contrôle** » de la part de la personne exerçant ce pouvoir de direction « a rendu possible la commission de l'infraction » (art. 7.2).

POURQUOI EST-CE INQUIÉTANT ?

- **Les ONG dans le viseur.** Alors que les réseaux criminels organisés étaient présentés comme la cible de la proposition, comme souligné dans sa section introductive, cette disposition ne peut cibler que les prestataires de services constitués en société et les ONG légalement établies. En effet, les réseaux criminels organisés, de toute évidence, ne sont pas reconnus comme personnes morales au sens de la définition adoptée dans la proposition de directive [16] ;
- **Une extension excessive de la responsabilité pénale.** L'article 7.2 risque d'entraîner une extension excessive de la responsabilité pénale, sans tenir compte des « circonstances spécifiques, même lorsque celles-ci échappent à la connaissance ou à la volonté du représentant concerné, et ce en dépit des efforts de diligence raisonnable déployés » [17].

Exemple 9 – des associations de défense des droits des exilé·es (et/ou leurs dirigeant·es) criminalisées

Dans le cadre de la nouvelle directive, si un·e membre d'une association d'aide aux personnes migrantes commet un acte qualifiable d'infraction de facilitation à l'insu de sa direction, l'article 7.2 pourrait suffire à engager la responsabilité pénale de l'organisation entière, au motif d'un « défaut de surveillance » de la part du/de la dirigeant·e. Ce, indépendamment de toute intention « délictuelle ». L'association pourrait alors se voir infliger des sanctions allant jusqu'au placement sous surveillance judiciaire, voire à la dissolution judiciaire.

[16] Service de recherche du Parlement européen, « [Commission proposal for a revised Facilitation Directive – Targeted substitute impact assessment](#) », mars 2025

[17] Ibidem, p.89

« INSTRUMENTALISATION » : LES ORGANISATIONS SOLIDAIRES ASSIMILABLES À DES « ACTEURS NON ÉTATIQUES HOSTILES »?

La proposition de directive introduit l'« **instrumentalisation** d'un ressortissant de pays tiers » comme une **circonstance aggravante** de l'infraction de facilitation (art. 9).

L'« **instrumentalisation** » est un concept central dans le Pacte européen migration et asile ([Règlement « crise »](#), 2024), défini comme « une situation (qui) pourrait survenir lorsqu'un **pays tiers ou un acteur non étatique hostile encourage ou facilite les mouvements de ressortissants de pays tiers ou d'apatrides vers les frontières extérieures de l'Union ou vers un État membre**, lorsque ces actions traduisent l'intention du pays tiers ou de l'acteur non étatique hostile de **déstabiliser** l'Union ou un État membre, et lorsque ces actions sont susceptibles de mettre en péril des fonctions essentielles d'un État membre, y compris le maintien de l'ordre public ou la sauvegarde de sa sécurité nationale ».

Depuis 2021, ce concept a été utilisé à plusieurs reprises par plusieurs États Membres (Lituanie, Lettonie, Pologne, Finlande) ces dernières années pour justifier des dérogations au droit d'asile.

POURQUOI EST-CE INQUIÉTANT ?

- **Les acteur·ices de la solidarité comme cible.** Le concept d'instrumentalisation des personnes migrantes pourrait être utilisé par les États membres pour criminaliser les organisations solidaires et humanitaires, surtout celles opérant aux frontières de l'UE, dans la mesure où celles-ci pourraient être assimilées à des « acteurs non étatiques hostiles » [18]

[18] [Avis sur la proposition de Directive](#) déposé par l'association belge SOLIDAIRE auprès de la Commission européenne, 18 mars 2024

VERS UNE SURVEILLANCE ACCRUE

L'article 12 de la proposition de directive élargit la compétence pénale des États membres de l'UE à l'égard des infractions de facilitation. Il leur permettrait, par exemple, de poursuivre des actes qui sont commis **en dehors de leur territoire** – même dans les eaux internationales – **dès lors qu'ils « conduisent à l'entrée, au transit ou au séjour** de ressortissants de pays tiers ayant fait l'objet de l'infraction pénale sur le territoire de cet État membre » (art. 12.1.e). Cette compétence ne serait conditionnée ni au fait que « l'acte constitue une infraction pénale sur le lieu où il a été commis » (art. 12.3.a), ni à une transmission d'informations de la part de l'État tiers concerné (art. 12.3.b). Dans la pratique, **une enquête pourrait donc être ouverte contre une personne ayant facilité l'entrée d'un-e migrant-e sur le territoire d'un État membre de l'UE, même si cette personne n'a aucun lien avec cet État (ni nationalité, ni résidence, ni présence sur son territoire), et même sans l'autorisation ni la coopération du pays tiers où l'aide à l'entrée a eu lieu**[19].

La proposition de directive introduit également la possibilité d'utiliser des **outils d'investigation spéciaux** « tels que ceux qui sont utilisés dans les affaires de criminalité organisée ou d'autres formes graves de criminalité » (interception des communications, surveillance discrète, y compris électronique, surveillance des comptes bancaires et d'autres outils d'enquête financières) (art. 16).

QUID DU DROIT INTERNATIONAL ?

Le droit international encadre l'exercice de la compétence pénale extraterritoriale à travers plusieurs principes reconnus, qu'ils découlent de la coutume internationale ou des traités internationaux. Parmi ces derniers :

- **Le principe de territorialité** : un État exerce sa compétence pénale sur les faits commis sur son territoire ;
- **Le principe de nationalité** : un État peut exercer sa compétence sur la base de la nationalité de l'auteur de l'infraction ou de celle de la victime ;
- **La liberté de navigation en haute mer** : aucun État ne peut, en principe, exercer sa compétence sur des faits se déroulant en haute mer, sauf dans les cas exceptionnels expressément prévus par les traités internationaux et les exceptions prévues par le droit de la mer (Convention sur la haute mer, art. 6) ;
- **Le principe de double incrimination** : dans la coopération pénale transnationale (extradition, entraide judiciaire), le fait doit constituer une infraction à la fois dans l'État qui poursuit et dans l'État où il a été commis ;

[19] Service de recherche du Parlement européen, « [Commission proposal for a revised Facilitation Directive – Targeted substitute impact assessment](#) », mars 2025

- **La compétence universelle** : réservée, selon la coutume internationale, aux crimes les plus graves (crimes contre l'humanité, génocide, crimes de guerre).

La proposition de directive s'écarte donc de ces principes, sans tenir compte des différends possibles avec des pays tiers de l'UE, ni de la multiplication potentielle des conflits de compétence entre États. Elle se rapproche par ailleurs d'une logique de compétence universelle, normalement réservée aux crimes les plus graves et appliquée ici à un simple délit de facilitation.

POURQUOI EST-CE INQUIÉTANT ?

- **Une extension de la compétence pénale potentiellement universelle.** Cette disposition vise à permettre aux États membres d'étendre leur action d'investigation, de poursuite et de répression au-delà de leurs frontières, « afin d'inclure des infractions commises en dehors de l'UE mais ayant un impact sur l'UE », comme par exemple « les cas d'incitation publique où les passeurs opèrent depuis l'étranger »[20]. Elle ne tient ainsi pas compte de la compatibilité avec les standards internationaux et suggère en revanche que les États membres pourraient « revendiquer une forme de compétence universelle, jusqu'ici réservée aux crimes les plus graves, tels que les crimes contre l'humanité, les crimes de guerre ou le génocide »[21]. Elle ouvre la voie à une chasse internationale aux facilitateurs ;
- **Des investigations excessivement intrusives.** Des investigations excessivement invasives pourraient être menées sans égard pour les règles coutumières du droit international relatives à la délimitation des compétences pénales. Combiné au renforcement récent des capacités d'Europol, qui pourraient d'ailleurs être renforcées à nouveau dans les prochaines années[22], cela pourrait conduire à une extension injustifiée des pouvoirs de l'agence européenne[23]. C'est un risque pour les ONG, les associations, les journalistes, les personnes migrantes et les membres de leur famille d'être poursuivis, et de voir bafoués leurs droits à la vie privée et à la protection des données[24], et pourrait ouvrir la voie à une surveillance étendue de la société civile, ce qui va bien au-delà de la mission affichée de lutte contre le crime organisé.

[20] Voir le [document analytique d'appui](#) de la Commission européenne, p. 21

[21] Service de recherche du Parlement européen, « [Commission proposal for a revised Facilitation Directive – Targeted substitute impact assessment](#) », mars 2025, p. 59

[22] Une proposition législative visant à renforcer le mandat d'Europol est prévue pour juin 2026. Voir à cet égard la fiche « [Strengthening Europol's mandate with a new Europol regulation](#) » dans le calendrier législatif du Parlement européen, au 20 avril 2026

[23] Le mandat d'Europol se limite à soutenir la coopération policière en matière de criminalité organisée et d'autres formes de criminalité grave, y compris le trafic de migrants, mais pas aux formes plus générales de facilitation de la migration dite « irrégulière »

[24] Service de recherche du Parlement européen, « [Commission proposal for a revised Facilitation Directive – Targeted substitute impact assessment](#) », mars 2025

Exemple 10 – des moyens d’enquête exceptionnels utilisés contre les équipages civils de sauvetage en mer

En Italie, à partir de 2017, l’équipage du navire de sauvetage *Luventa* a été poursuivi pour aide à l’immigration dite « irrégulière » en raison des opérations de secours en Méditerranée qu’il mène. Pour mener cette enquête, les autorités italiennes ont mobilisé des moyens exceptionnels, normalement réservés à la lutte contre le crime organisé : écoutes téléphoniques massives et agents infiltrés. Le dossier transmis à la défense contenait des milliers de pages de transcriptions concernant des journalistes et des avocats étrangers à l’affaire : une violation grave du droit à la vie privée et à un procès équitable. La nouvelle directive légitimerait cette approche et la normaliserait à l’échelle européenne, au mépris du droit à la vie privée des personnes concernées.

► Sara Prestianni, Lampedusa, Italie, 2013



DES SANCTIONS DISPROPORTIONNÉES

Alors que la décision-cadre de 2002 laissait aux États membres la liberté de fixer les sanctions pénales qui s'appliquent en cas d'infraction de facilitation (à quelques exceptions près), la proposition de directive de 2023 introduit une harmonisation des peines et des sanctions entre les États membres.

L'**article 6** liste les sanctions à l'encontre des **personnes physiques**. L'**article 8** liste les sanctions à l'encontre des **personnes morales**.

Sanctions pénales envers les personnes physiques (articles 6.2, 6.3, 6.4)	Sanctions non pénales envers les personnes physiques (article 6.5)	Sanctions envers les personnes morales (article 8)
• L'emprisonnement maximal est fixé à au moins trois ans • En cas de commission d'« infractions pénales aggravées » (commission de l'infraction dans le cadre d'une organisation criminelle, préjudice grave, commission de violences graves, ou aide à l'entrée, au séjour ou au transit de personnes dites « vulnérables », dont des mineur·es non accompagné·es) (art. 4), il est porté à au moins dix ans • Lorsque les faits ont entraîné la mort de personnes migrantes, l'emprisonnement maximal est fixé à au moins quinze ans Ces dispositions laissent aux États membres la possibilité de prévoir des peines plus élevées.	• Retrait des permis nécessaires à l'exercice des activités qui étaient à l'origine de l'infraction (art. 6.2.a) • Confiscation ou gel des instruments utilisés pour commettre l'infraction (comme les (art. 6.2.f) • Amendes (art. 6.2.e) • Lorsque l'auteur·e de l'infraction est un·e ressortissant·e d'un pays tiers de l'UE, il/elle serait expulsé·e « après l'exécution de la peine dans un État membre ou pour purger la peine infligée, ou une partie de celle-ci, dans le pays tiers de retour ». Il/elle serait également soumis·e à une interdiction d'entrée sur le territoire de l'Union pouvant aller jusqu'à dix (art. 6.2.b et c)	• Retrait des permis nécessaires à l'exercice des activités qui étaient à l'origine de l'infraction • Confiscation ou gel des instruments utilisés pour commettre l'infraction (comme les véhicules) • Amendes • Exclusion des financements et des subventions publics • Interdiction (temporaire ou définitive) d'exercer des activités commerciales • Fermeture (temporaire ou définitive) des établissements • Placement sous surveillance judiciaire • Dissolution judiciaire

POURQUOI EST-CE INQUIÉTANT ?

- **Un régime de sanctions d'une sévérité disproportionnée.** Selon l'étude d'impact substitutive d'EPRS, « le régime de sanctions proposé semble d'une sévérité disproportionnée, d'autant plus que, dans certains cas, il concerne des ONG, des membres de la famille et des personnes migrantes qui facilitent leur propre voyage »[25].

Parmi les risques :

- La facilitation ayant entraîné un préjudice ou des pertes de vie accidentelles (par exemple, pendant une opération de sauvetage en mer), malgré les précautions prises, est passible d'une peine aggravée, aucune intention de causer un préjudice n'étant requise pour qualifier l'infraction d'aggravée ;
- Le fait que la facilitation de l'entrée, du transit et/ou du séjour de mineur·es non accompagné·es soit considérée comme une circonstance aggravante expose particulièrement les membres de la famille, et notamment les parents, à des risques de criminalisation[26] ;
- Les personnes migrantes reconnues coupables de l'infraction seraient particulièrement ciblées et soumises à des mesures disproportionnées susceptibles de violer leurs droits ;
- Les mesures non pénales prévues risquent de causer un « dommage irréparable et immédiat » aux individus, aux organisations solidaires ainsi qu'aux prestataires de services, en aboutissant potentiellement à des cessations d'activité[27].

[25] Service de recherche du Parlement européen, « [Commission proposal for a revised Facilitation Directive – Targeted substitute impact assessment](#) », mars 2025, p. III

[26] PICUM, « [How the New EU Facilitation Directive Furtheres the Criminalisation of Migrants and Human Rights Defenders](#) », juin 2024

[27] IRU, « [IRU Position on the European Commission proposal laying down minimum rules to prevent and counter the facilitation of unauthorised entry, transit and stay in the EU](#) », 9 avril 2024

Une « arme » de plus contre la solidarité

De toute évidence, la proposition de directive « facilitation » échoue à résoudre les principaux problèmes posés par le « train de mesures anti-passeurs » de 2002, qu'elle affirme pourtant vouloir améliorer et moderniser. Dans un schéma désormais bien connu, la Commission recourt au prétexte rhétorique de la lutte contre le trafic de migrant-es et contre les passeurs pour mettre en place une législation qui, en réalité, ne fait que permettre la criminalisation systématique des organisations solidaires et des personnes migrantes. Il est en effet largement démontré que les mesures « anti-passeurs » sont inefficaces au regard de leur objectif affiché : en réalité, elles sont utilisées contre les migrant-es eux/elles mêmes, contribuent à rendre les traversées des frontières plus dangereuses du fait de leur militarisation, et contribuent à la criminalisation de la solidarité envers les exilé-es[28]. La nouvelle directive « facilitation » risque ainsi de s'imposer comme une énième « arme de guerre »[29] contre les migrant-es et la solidarité.

► Baobab, Rome, Italie, 2016



[28] Voir à ce sujet PICUM, « [Migrant smuggling: why we need a paradigm shift](#) », 18 juillet 2022

[29] Claire Rodier, « [Directive « Facilitation » : l'UE fournit des armes contre les solidaires](#) », Plein droit n° 148 du Gisti, mars 2026

Tableau comparatif

	Train de mesures anti-passeurs (2002) Textes ici et ici	Proposition de directive « facilitation » (2023) Texte ici	Mandat de négociation du Conseil (2024) Texte ici	Rapport de Birgit Sippel (Commission LIBE du Parlement européen) (2025) Texte ici
Éléments de l'infraction	• Criminalisation de l'aide à l'entrée et au transit non autorisés, même sans contrepartie financière ou matérielle (art.1.1.a de la Directive Facilitation de 2002) • Criminalisation de l'aide au séjour non autorisé quand motivée par un « but lucratif » (art. 1.1.b de la Directive Facilitation de 2002).	• Criminalisation de l'aide à l'entrée, au transit et/ou au séjour non autorisés si une personne « demande, ou accepte, directement ou indirectement, un avantage financier ou matériel, ou la promesse d'un tel avantage, ou agit en vue d'obtenir un tel avantage » (art. 3.1.a) • Criminalisation de la « facilitation » sans contrepartie en cas de « préjudice grave » (art. 3.1.b) ou « incitation publique » (art. 3.2).	Suppression des notions de « préjudice grave » et d'« incitation publique », tout en laissant aux États membres la liberté pour « adopter ou maintenir une législation prévoyant une incrimination plus large que celle définie dans la directive » lorsque aucune contrepartie n'a été obtenue.	Suppression des notions de « préjudice grave » et d'« incitation publique ».

Lien avec les réseaux criminels organisés	Il n'est pas nécessaire d'avoir des liens avec des groupes criminels pour être coupable d'infraction de facilitation.	Il n'est pas nécessaire d'avoir des liens avec des groupes criminels pour être coupable d'infraction de facilitation.	Pas de changement par rapport à la proposition de la Commission.	Pas de changement par rapport à la proposition de la Commission.
Sanctions pénales envers les personnes physiques	Chaque État membre reste libre de fixer les sanctions pénales applicables. Toutefois, lorsque l'infraction est commise dans un but lucratif et : • dans le cadre d'une organisation criminelle, ou • en mettant en danger la vie des personnes concernées, la peine maximale d'emprisonnement est d'au moins 8 ans (art. 1.1 et 1.3 de la décision-cadre du Conseil).	Emprisonnement maximal d'au moins : • 3 ans, pour simple infraction de facilitation • 10 ans, en cas d' « infractions aggravées » telles que celles prévues à l'art. 4 • 15 ans, en cas de décès de la personne ayant fait l'objet de l'infraction de facilitation (art. 6.1, 6.2 , 6.3, 6.4)	Suppression des infractions aggravées prévues à l'art. 4. Emprisonnement maximal d'au moins : • 3 ans, pour simple infraction de facilitation • 8 ans, en cas de commission de l'infraction dans le cadre d'une organisation criminelle, ou lorsque l'infraction a mis en danger la vie des ressortissant-es de pays tiers concerné-es, ou si elle a été commise avec l'usage de violence grave, ou encore si les ressortissant-es concerné-es étaient des personnes vulnérables, telles que des mineur-es non accompagnés • 10 ans, en cas de décès de ressortissant-es de pays tiers ayant fait l'objet de l'infraction	Suppression des infractions aggravées prévues à l'art. 4. Emprisonnement maximal d'au moins : • 2 ans, pour simple infraction de facilitation • 5 ans, lorsque l'infraction a délibérément ou par négligence grave causé un préjudice grave ou mis en danger la vie des ressortissant-es de pays tiers concerné-es , ou elle a été commise avec l'usage de violence, ou encore si les ressortissant-es concerné-es étaient des personnes vulnérables, telles que des mineur-es non accompagnés • 10 ans, en cas de commission de l'infraction dans le cadre d'une organisation criminelle ou en cas de décès de ressortissant-es de pays tiers ayant fait l'objet de l'infraction

Sanctions non pénales envers les personnes physiques	• Confiscation du moyen de transport ayant servi à commettre l'infraction • Interdiction d'exercer l'activité professionnelle dans l'exercice de laquelle l'infraction a été commise • Expulsion (art. 1.2 de la décision-cadre du Conseil)	• Retrait de permis / interdiction d'exercer l'activité professionnelle • Confiscation/gel des instruments utilisés pour la commission de l'infraction • Exclusion des financements publics ; • Amendes • Expulsion • Interdiction d'entrée jusqu'à dix ans (art. 6.5)	Suppression des sanctions d'interdiction d'entrée et de confiscation et de gel des instruments utilisés pour commettre l'infraction. La durée de l'interdiction n'est pas définie.	Suppression des mesures d'interdiction d'entrée et d'expulsion, ainsi que des mesures de confiscation et de gel.
Sanctions envers les personnes morales	• Exclusion des financements publics • Interdiction d'exercer une activité commerciale • Surveillance judiciaire • Dissolution (art. 3 de la décision-cadre du Conseil)	• Amendes • Exclusion des financements publics • Interdiction d'exercer une activité commerciale • Fermeture d'établissements • Confiscation/gel de produits/instruments • Surveillance judiciaire • Dissolution	Suppression des mesures concernant les amendes, la confiscation et le gel.	Suppression des mesures des sanctions de confiscation et de gel.

Compétence pénale des États	Les États membres ont compétence pénale lorsque l'infraction a été commise en tout ou en partie sur leur territoire , par l'un de leurs ressortissants , ou pour le compte d'une personne morale qui y est établie .	La compétence pénale extraterritoriale est étendue. Un État membre doit poursuivre un fait de facilitation même s'il a eu lieu à l'étranger, dès lors qu'il a conduit à l'entrée, le séjour ou le transit irrégulier d'un étranger sur son territoire. Cette compétence s'applique même si l'acte n'est pas considéré comme un délit dans le pays où il a été commis, et même sans l'accord ou la coopération de ce pays (art. 12).	L'extension de la compétence extraterritoriale devient facultative : les États membres qui décident d'y recourir doivent simplement en informer la Commission. Un nouveau considérant (19a) les y encourage néanmoins, en les invitant notamment à « criminaliser le trafic de migrants, quel que soit le lieu où l'infraction a été commise, et d'envisager d'étendre leur compétence au trafic de migrants en dehors de leurs territoires ».	L'extension de la compétence extraterritoriale devient facultative : les États membres qui décident d'y recourir doivent simplement en informer la Commission.
Instruments d'investigation « spéciaux »	Aucune mention de ces outils.	Possibilité de recourir, pour mener des enquêtes, aux outils d'investigation spéciaux habituellement réservés à la lutte contre la criminalité organisée, notamment : l'interception des communications, la surveillance discrète, la surveillance des comptes bancaires et le recours à d'autres instruments d'enquête financière (art. 16).s	Pas de changement par rapport à la proposition de la Commission.	Suppression de la référence aux outils d'investigation spéciaux.

Le concept d'« instrumentalisation »	Aucune mention du concept d'instrumentalisation.	L'instrumentalisation est considérée comme circonstance aggravante de l'infraction de facilitation (art. 9).	Introduction, dans les considérants (non contraignants) de la précision selon laquelle ni l'implication d'acteurs non étatiques dans des activités de trafic, ni l'aide humanitaire ne sauraient être qualifiées d'instrumentalisation des migrant-es, dès lors qu'elles ne visent pas à déstabiliser l'Union ou un État membre.	Suppression du concept d'instrumentalisation.
Clause humanitaire contraignante	Les États membres peuvent décider de ne pas ériger l'aide humanitaire en infraction pénale (art. 1.2)	Absente. La non-criminalisation de l'aide humanitaire est renvoyée au considérant 7, sans valeur contraignante , qui exclut l'aide humanitaire fournie « conformément aux obligations légales » du champ d'application de la directive.	Absente. La « clause humanitaire » figure dans les considérants et non dans le texte.	Présente. Ajout, à l'article 3, de la disposition selon laquelle la fourniture d'une aide humanitaire ne constitue pas une infraction pénale. Une définition de l'aide humanitaire est également introduite au considérant 7.

juillet 2026

*migr*europ__